



## Arrêt

**n° 246 203 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 10 janvier 2005. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 11 janvier 2005. Le 18 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 20 juin 2007.

1.2. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2008.

1.3. Le 2 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 11 décembre 2007.

Le requérant a introduit, devant le Conseil de céans, un recours en annulation à l'encontre cette décision, lequel a été rejeté le 30 septembre 2008 par l'arrêt n°16 732 du 30 septembre 2008.

1.4. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2008. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans en date du 30 août 2013 (arrêt n°108 801).

1.5. Le 2 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 avril 2010 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans en date du 26 octobre 2010 (arrêt n°50 082).

1.6. Le 27 septembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée irrecevable le 1er février 2012 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°107 840 du 31 juillet 2013.

1.7. Le 6 février 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée irrecevable le 13 octobre 2016 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction ministérielle du mois de mars 2009 reprise par l'instruction annulée du 19/07/2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiteraient une longue période d'attente et que cela pourrait avoir des conséquences sur sa vie de couple. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses assertions, alors qu' il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations avec sa petite amie reconnue réfugiée en Belgique et devenue belge par la suite. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des*

étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le même ordre d'idée, le requérant invoque l'article 7 de la charte des Droits Fondamentaux de l'UE, l'article 6 du Traité sur l'UE et l'article 22 de la Constitution relatifs à la protection de la vie privée et des libertés. Le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 26.03.2009 intégrée dans les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Il évoque ainsi pouvoir bénéficier de cette instruction ministérielle du 19.07.2009, à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé.

Le requérant invoque également en son chef sa formation, ses nombreuses attaches sociales et plus particulièrement sa relation avec Mme [A.K.S.C.], le fait que cette dernière travaille et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Finalement, lors de son séjour en Belgique et tant qu'il bénéficiait d'un permis de travail, le requérant a travaillé et a toujours la volonté de travailler dans le Royaume. Il fait donc valoir cet élément au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, le fait d'avoir travaillé et d'avoir la volonté de travailler en Belgique n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 08.05.2008 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Ajoutons que l'intéressé a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 06.02.2014. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 23.09.2016 que le passeport présenté n'est pas conforme, les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable. De plus il a été établi que ce dernier présentait un faux document.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.09.2012. »

S'agissant du troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

● En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 29.09.2016 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

● En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

O 1°Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour : L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 06.02.2014. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 23.09.2016 que le document n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document. Vu que l'intéressé a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.01.2005 qui a été clôturée le 20.06.2007 par une décision négative. Cette décision est suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe13) qui lui est notifié le 02.10.2007. L'intéressé n'a pas obtempéré et a introduit une demande 9Bis le 06.09.2007, clôturée le 28.01.2008 (irrecevable). Cette décision est suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe13) qui lui est notifié le 26.03.2008. Cette demande a été suivie de quatre autres demandes 9Bis, la première le 10.11.2009 et clôturée le 02.04.2010 avec un OQT notifié le 26.05.2010, la seconde introduite le 27.09.2010 clôturée le 01.02.2012 (irrecevable) suivi également d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.09.2012. La troisième, initiée le 15.11.2013 clôturée le 21.01.2014 (irrecevable pour défaut de signature). Enfin, la dernière introduite le 06.02.2014 et clôturée le 13.10.2016 (irrecevable).

Du dossier, il apparaît que l'intéressé vive une relation avec Madame [K.S.C.] (N° RN 060072445636). A cet égard, il invoque l'article 8 de la CEDH et le fait qu'une séparation de Madame, dans le cadre d'un retour au pays d'origine, aurait des conséquences néfastes sur leur couple.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275). »

## **2. Questions préliminaires.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Elle « relève à ce propos et tout d'abord la motivation spécifique de l'ordre de quitter le territoire qui, non seulement, se réfère au prescrit de l'article

7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 mais vise également l'article 74/14, § 3 de la même loi, constatant que le requérant n'avait pas obtempéré à l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume, lui notifié le 3 septembre 2012. Quant à l'interdiction d'entrée, la lecture de cette annexe 13sexies fait apparaître que l'ordre de quitter le territoire du 29 septembre 2016 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire, de telle sorte qu'il y avait lieu de faire application au cas du requérant du prescrit de l'article 74/14, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Egalement, l'interdiction d'entrée justifie le délai de 4 ans auquel est assujéti le requérant à une tentative de fraude, ayant consisté à apporter un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour. S'il est exact qu'in fine de la décision d'irrecevabilité du 13 octobre 2016, cette tentative de fraude est rappelée, il s'agit là d'un motif surabondant du premier acte litigieux dans la mesure où loin de se contenter de constater ladite fraude, la partie adverse avait veillé à examiner, point par point, les circonstances présentées par le requérant comme étant exceptionnelles. En d'autres termes encore, eu égard aux précisions dont question ci-dessus, force est de constater que les deuxième et troisième acte litigieux, connexes entre eux, ne le sont pas en ce qui concerne le premier acte entrepris. Il échet par conséquent de s'interroger sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les trois actes attaqués ont tous été pris le 13 octobre 2016, et notifiés au requérant, le 8 novembre 2016. En outre, le dossier administratif ne montre pas que l'ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Enfin, le troisième acte attaqué assortit le deuxième, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 9bis, 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « DUREE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA EXCESSIVE – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - MOTIVATION INADEQUATE – CARACTERE «FAUSSEMENT TEMPORAIRE D'UN RETOUR AU PAYS », elle soutient que « la décision querellée est motivée notamment sur le caractère prétendument temporaire du retour au pays pour y introduire une demande », et se livre à un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles. Dans un point intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », elle estime que « l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel administratif ». Elle cite cette disposition et relève que « La « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres apporte elle-aussi un délai certain pour une prise de décision administrative. Pour la facilité, un extrait de cette Charte est reproduite : « 4.- Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. »

Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois [c'est nous qui soulignons].

12.- Tout service public utilisera de façon optimale les données déjà disponibles auprès d'autres organismes publics. ». Elle reproduit « plusieurs jugements rendus par la Cour d'appel ou le Tribunal de première instance relatifs au dépassement du délai pour prendre une décision administrative. L'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément une décision

administrative » soit - C.A. Bxl, 16-06-2014, (B. vs EB), 2012/AR/115 ; - Civ. Bruxelles, 30 novembre 2012, R.G. 11/15901/A, 4e chambre (M. vs Etat belge) ; Civ. Bruxelles, 8 décembre 2011, R.G. 11/7788/1, inédit et relève que « Dans cette affaire, le Tribunal de première instance considère qu'en ne respectant pas le principe du délai raisonnable, l'Office des étrangers commet une faute « en négligeant de statuer sur la demande formée par la demanderesse. ». Cette faute cause un dommage « incontestable » qui consiste dans « le fait d'être tenu dans l'ignorance du sort qui sera réservé à sa demande d'autorisation » qu'il s'agit là « d'un dommage moral lié à l'incertitude relative à son avenir et au stress qui en découle. » ; Civ. Bruxelles, 15 février 2011, R.G. 09/8612/A, 73e chambre (Y. vs Etat belge) ; Civ. Bruxelles, 3 décembre 2010, R.G. 09/8345/A, 4e chambre ; Civ. Bruxelles, 17 novembre 2010, R.G. 07/10511, 4e chambre (T. vs Etat belge). Dans un point intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », elle soulève que « les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre ; que les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce ; Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante; Attendu que N. PERRIN (21) a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; qu'il écrit ainsi : « Les dossiers qui posent problèmes sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail (D) et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005, il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 % » Que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ; que la partie adverse affirme gratuitement que cette article de doctrine serait suranné sans avancé la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ; Attendu que l'Office des Etrangers lui-même, au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet :

«En matière de visa « regroupement familial :

Suite aux récentes modifications législatives en matière de regroupement familial , l'Office des étrangers est obligé de prendre une décision dans les délais impartis par le législateur :

- 6 mois à compter de l'attestation de dépôt (art 10) délivrée par le poste diplomatique ou consulaire ; délai qui peut être prolongé de 2X 3 mois en fonction de la complexité du dossier
- 6 mois à compter du dépôt effectif de la demande (art 40bis et 40 ter) au poste diplomatique ou consulaire sans possibilité de prolongation du délai

En matière de visa « en vue mariage ou en vue de cohabitation légale » : Une moyenne de +/- 2 mois. (attention: si une enquête supplémentaire est nécessaire pour un dossier en vue mariage ou un partenariat enregistré, le délai moyen sera prolongé de la durée nécessaire pour terminer l'enquête)

(...)

En matière d'ASP :

a) long séjour : une moyenne de retour : +/- 2 semaines

missionnaires : +/-1 mois

vacances-travail : +/- 2 semaines

rentier : +/- 3 mois

tutelles\* : +/- 6 mois

humanitaires\* : +/- 1 an

[c'est nous qui surlignons et plaçons en caractères gras]

(...) 2) En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande « papier » envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique.»

Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ; Que durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, la partie requérante perdra le bénéfice de ses attaches sociales en Belgique ; Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause; Attendu que bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée; Que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle des

parties requérantes; Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ; Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ; Force est de constater que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande. »

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU », elle rappelle que « le droit d'être entendu découle du principe général du respect des droits de la défense » et cite l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que « la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (cf. supra) ». Elle cite l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et soutient « que cet article prévoit ce que prévoit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980... ; Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ; Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT (22) ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN ( 23 ) et GRIBOMONT (24) ; Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas [25]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ; Que ce droit à être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ; Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) : « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit d'être entendu a été respecté. Elle demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter l'étranger à faire valoir son point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire. Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C- 372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.). Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors 'de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine'.

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »

Que les requérants ne peuvent marquer leur accord sur le raisonnement développé ci-après :

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C- 372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée (cf. supra); Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? » Que les décisions querellées doivent être annulées en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle sont entachées »

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, également intitulée « VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU », elle soutient que « Attendu que M. [Z.] est frappé d'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans ; Qu'il ressort de la décision d'interdiction d'entrée que celle-ci est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation est également sollicitée dans la présente demande : « L'ordre de quitter le territoire daté du 11 octobre 2016 est assorti de cette interdiction d'entrée. »

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « INCOMPTABILITE ENTRE L'INTERDICTION D'ENTREE ET LE DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE », elle soutient que « Attendu que M. [Z.] est frappé d'une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans ; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge ; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires ; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise ». Elle cite des extraits de la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil datée du 1er septembre 2005 » relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du « Rapport du Parlement européen sur la proposition de directive » et relève qu'il « ressort également des travaux préparatoires à la directive 2008/115, que les auteurs ont tenus à insister sur la nécessité d'une mise en oeuvre de la directive, dans le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme. En ce sens, le Parlement européen soulignait : « Le Parlement européen, qui a depuis toujours défendu de manière systématique et vigoureuse le plein respect des droits de l'homme dans tous les aspects des affaires communautaires, attend par conséquent que la présente proposition de directive s'inscrive dans la droite ligne des principes établis et des orientations applicables à la législation de l'Union européenne. [...] Au vu du soutien que le Parlement apporte de longue date aux normes internationales en matière de droits de l'homme, l'intégration de considérations d'ordre humanitaire et liées aux droits de l'homme est bien accueillie. Il est en particulier tout à fait louable qu'une attention spéciale soit accordée à la situation des enfants et que le principe juridique essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant soit explicitement mentionné (considérant 18 et article 5). » » Elle s'en réfère à la « Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » dont elle cite les articles 5 et 11. Elle rappelle que « La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le principe de



proportionnalité doit être assurée au cours de toutes les étapes de la procédure ». Elle cite diverses dispositions de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 3, 18, 19 et 20 et estime « qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), de son 30 droit au respect d'une vie familiale, pour des raisons humanitaires, et se doit d'être proportionnée; Attendu que force est de constater qu'il n'a pas été tenu compte de la situation familiale de M. [Z.] et de sa cohabitation avec Mme [A.] qui réside légalement en Belgique ; Attendu que M. [Z.] conteste avoir tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport ; que M. [Z.] conteste avoir recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ; Attendu que M. [Z.] affirme avoir agi de toute bonne foi en sollicitant auprès d'une tierce personne au pays un passeport ; que sauf erreur, la présomption d'innocence prévaut jusqu'à une condamnation en bonne et due forme ; que sauf erreur, aucune plainte n'a été déposée contre la présumée fraude qu'aurait commise M. [Z.] ; Que précisément dans le cas d'espèce, M. [Z.] aurait dû être entendu quant à l'accusation portée contre lui de s'être rendu prétendument coupable d'une quelconque fraude ; que la durée de quatre ans d'interdiction semble incompatible avec le droit au respect de la vie familiale de M. [Z.] avec sa compagne ; Que la décision est inadéquatement motivée ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil observe qu'elle s'abstient également d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'un tel principe.

De plus, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 11 de la directive 2008/115/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

S'agissant du premier acte attaqué, en ce que la partie requérante fait valoir une violation des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application, « 1. *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

2. *La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.* » En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la période d'attente pour obtenir les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique de son pays d'origine, sa vie privée et familiale, l'instruction du 26 mars 2009, ses attaches sociales et sa relation avec Mme A., son travail et sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le délai d'obtention d'un visa dans le pays d'origine du requérant constituerait une circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé que « L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiteraient une longue période d'attente et que cela pourrait avoir des conséquences sur sa vie de couple. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses assertions, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » S'agissant des conséquences de ce délai de traitement sur la vie de couple du requérant, la partie défenderesse a estimé que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de

soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Dans le même ordre d'idée, le requérant invoque l'article 7 de la charte des Droits Fondamentaux de l'UE, l'article 6 du Traité sur l'UE et l'article 22 de la Constitution relatifs à la protection de la vie privée et des libertés. Le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».

Au vu de cette motivation, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse ait omis de prendre ces éléments en considération. Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine serait certes temporaire mais de longue durée. Il convient également de relever que si l'argumentation du requérant est étayée de statistiques publiées sur le site de la partie défenderesse, elle n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire, ce que le requérant admet par ailleurs lui-même dans sa requête, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

4.2.3. Sur la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.*

Sur la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, pour la déclarer irrecevable.

En ce qui concerne le second acte attaqué, force est de constater qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'à cette occasion, le requérant a pu utilement faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Le Conseil constate de surcroît que, s'agissant des premier et deuxième actes attaqués, la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue s'agissant des premier et deuxième actes attaqués.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué dans la requête à cet égard, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où cette jurisprudence porte sur une situation dont la partie requérante n'établit pas la comparabilité avec la sienne, à savoir une décision mettant fin à un séjour de plus de trois mois obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

4.3. La motivation du second acte attaqué n'est pas autrement contestée par la partie requérante. Cette décision apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante fait notamment valoir dans la quatrième branche de son moyen « qu'il n'a pas été tenu compte de la situation familiale de M. [Z.] et de sa cohabitation avec Mme [A.] qui réside légalement en Belgique » et que « la durée de quatre ans d'interdiction semble incompatible avec le droit au respect de la vie familiale de M. [Z.] avec sa compagne ; Que la décision est inadéquatement motivée ».

En l'espèce, il ressort de la motivation du troisième acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *Du dossier, il apparaît que l'intéressé vive une relation avec Madame [K.S.C.] (N° RN 060072445636). A cet égard, il invoque l'article 8 de la CEDH et le fait qu'une séparation de Madame, dans le cadre d'un retour au pays d'origine, aurait des conséquences néfastes sur leur couple.*

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275). »*

Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à quatre ans la durée de cette interdiction. Or, en l'occurrence, la motivation du troisième acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à quatre ans. En effet, après avoir fait état de divers éléments tenant au parcours administratif du requérant et relevé la relation du requérant avec sa compagne, le fait qu'il invoque l'article 8 de la CEDH et que « *le fait qu'une séparation de Madame, dans le cadre d'un retour au pays d'origine, aurait des conséquences néfastes sur leur couple* », la partie défenderesse s'en tient à une motivation générale dont il ne ressort pas au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans. Relevons que cet élément ne ressort pas non plus du dossier administratif.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de quatre ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Les arguments soulevés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.4.4. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, et doit être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, et étant accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'interdiction d'entrée, prise le 20 mai 2014, est annulée.

#### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET